

CONSEIL MUNICIPAL DU

30 JANVIER 2017

COMPTE RENDU

Étaient présents :

MOYNE Bernard – VACHET Marie-Josèphe – HUMBERT Frédéric – CADOUX Michel – MERRA Jacques – DESCHAMPS REVEL Chantal – DOREY Jacques – CLUNY Pascale – GUILLON Jean-Michel – STIEFVATER Yves – LUCAND Christophe – ALIN Jérôme – AMINI Malika – REMY Aurélie – PETRIGNET Blandine – QUINTALLET Mary – DEFAUT Marc – PIERSON Françoise – MAGNIEN François

Absents excusés :

GALLOIS Sophie (pouvoir à Yves STIEFAVTER) – SEGUIN Anne (pouvoir à Jacques MERRA) – NAKOS Marie (pouvoir à Malika AMINI) – SEGUIN Jérôme (pouvoir à Bernard MOYNE)

La séance est ouverte à 20 heures

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Maire fait part de la démission de Madame Nathalie RAITTS de son mandat de conseillère municipale à la date du 23 janvier 2017, et annonce l'arrivée de Monsieur François MAGNIEN, immédiatement désigné en qualité de nouveau conseiller municipal au sein de l'assemblée délibérante.

Le Maire lui souhaite la bienvenue, et de pouvoir s'investir pleinement dans ses fonctions électives. Monsieur MAGNIEN prend la parole, et communique un plaidoyer en faveur de son groupe d'opposition.

Puis, le Maire tient à présenter ses plus sincères félicitations à Monsieur Christophe LUCAND pour son élection à la Présidence de la nouvelle communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges. Monsieur LUCAND tient à remercier chaleureusement tous les élus qui ont soutenu sa candidature.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2016

Le Maire fait part de la rectification à apporter au précédent compte-rendu, concernant la question n°1 inscrite à l'ordre du jour. Il convient de remplacer le lieudit « en Belle Croix » par « les Marchais ». Le compte rendu de la séance est ensuite approuvé à l'unanimité.

AVAP : DEMANDE D'APPROBATION DU PROJET DE RÉGLEMENT

Monsieur CADOUX rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 8 septembre 2015, le conseil municipal avait procédé à la désignation des membres chargés de composer la commission locale pour l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (CLAVAP). Une réunion publique a été organisée le jeudi 19 janvier 2017 à 18h30 salle des Climats de Bourgogne sur le projet de règlement, suivie à 20h30 d'une réunion de la CLAVAP.

A cette occasion, les membres présents ont émis à l'unanimité un avis favorable à ce projet de règlement par procès-verbal.

Monsieur CADOUX fait ensuite une présentation synthétique de ce projet de règlement, illustré par différents plans affichés à l'écran de projection.

Après avoir entendu les explications de Monsieur CADOUX, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'entériner l'avis favorable de la CLAVAP sur ce projet de règlement.

PLAN LOCAL D'URBANISME : PROPOSITION DE REFUS DE TRANSFERT A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de la fusion des 3 intercommunalités, une disposition de la loi ALUR prévoit le transfert automatique à la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges de la compétence Plan Local d'Urbanisme à compter du 27 mars 2017.

Toutefois, les communes membres de cet établissement de coopération intercommunale peuvent s'opposer à la mise en œuvre automatique de cette disposition si, dans les trois mois précédents la date de transfert effectif au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y oppose.

Le Maire estime qu'il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal, la compétence Plan Local d'Urbanisme qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

Il ajoute que des documents intercommunaux de planification (SCOT, AVAP) viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacement ou d'habitat. Ces documents sont pris en compte dans le PLU communal qui doit leur être compatible.

Enfin, il appelle à prendre en considération la procédure en cours qui vise à faire évoluer le PLU sur certains points, lesquels ont fait l'objet d'une étude lors de la précédente séance du conseil municipal.

C'est pourquoi, il estime que l'ensemble de ces éléments permet de motiver le refus de ce transfert de compétence à la nouvelle communauté de communes.

Au vu des éléments précédemment développés par le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Vu l'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

- S'oppose à l'unanimité à la prise de compétence en matière de PLU et de documents d'urbanisme en tenant lieu par la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges
- Demande au conseil communautaire de prendre acte de cette opposition.

PROVISION POUR RISQUE ET CONTENTIEUX

Le Maire rappelle au conseil municipal que la commune avait reçu en 2014 un don d'un habitant sous la forme d'un chèque de 100 000 €. Au décès de celui-ci, les héritiers ont entendu contester ce don en assignant la commune par acte d'huissier. Monsieur le Maire, ayant reçu délégation du conseil municipal pour ester en justice, a pris l'attache d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune. Ce dernier a déposé le 24 janvier 2017 ses conclusions auprès de la 1^{ère} chambre du Tribunal de Grande Instance de Dijon.

Le Maire expose que cette procédure contentieuse nécessite l'inscription d'une provision au budget général en application de l'article L 2321-2 du CGCT.

En effet, pour l'application du 29° de l'article L. 2321-2, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante, notamment dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune. Une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

Le Maire précise que lorsque le risque se concrétise, il conviendra de reprendre la provision, et régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision sera reprise par une recette de la section de fonctionnement (compte 7875).

Après avoir entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de constituer une provision pour litige et contentieux d'un montant de 110 000 € (don + frais de justice et d'avocat) et d'imputer cette provision au compte 6875 lors du vote du budget général primitif 2017.

REMBOURSEMENT D'UN EMPRUNT PAR ANTICIPATION

Monsieur CADOUX rappelle au conseil municipal que la commune avait souscrit un emprunt pour le financement des locaux du 1^{er} étage de l'espace Léopold. Ces derniers ayant été vendus, la commune a demandé à rembourser par anticipation la totalité du capital restant dû du prêt n°MON253061EUR001 dans des conditions non prévues au contrat.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance en tous ses termes de la cotation indicative établie par SFIL jointe en annexe, et après en avoir délibéré,

Décide à la majorité des voix (1 voix contre de Mme QUINTALLET, 5 abstentions de Mmes et MM. CLUNY, GUILLON, DEFAUT, PIERSON, MAGNIEN)

Article 1 : Remboursement anticipé

Il est décidé de procéder, à la date du 01/03/2017, en accord avec la Caisse Française de Financement Local et par dérogation aux stipulations contractuelles, au remboursement anticipé de la totalité du capital restant dû du prêt n°MON253061EUR001, aux conditions financières maximales visées à l'Article 2.

Article 2 : Conditions financières du remboursement anticipé du prêt n°MON253061EUR001

Date d'effet du remboursement anticipé : 01/03/2017

Numéro du contrat remboursé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital remboursé par anticipation	Montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire	Intérêts courus non échus	Taux de calcul des ICNE
MON253061EUR	001	1B	133 431,30 EUR	39 381,86 EUR	1 554,47 EUR (1)	4,66%
TOTAL DES SOMMES DUES			174 367,63 EUR			

(1) Par dérogation aux stipulations du contrat de prêt n°MON253061EUR, les intérêts courus non échus dus au 01/03/2017 sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux de 4,66 %.

Indemnité compensatrice dérogatoire : Par dérogation aux stipulations du contrat de prêt n°MON253061EUR001 et d'un commun accord entre l'emprunteur et la Caisse Française de Financement Local, une indemnité compensatrice dérogatoire, dont le montant ne pourra excéder la somme de 39 381,86 EUR, doit être payée par l'emprunteur au prêteur à la date de remboursement anticipé

Article 3 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Bernard MOYNE, Maire de Gevrey-Chambertin, est autorisé à signer la convention de remboursement anticipé à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local, sous réserve que le montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire soit inférieur ou égal au montant maximum indiqué dans la présente délibération, et reçoit tout pouvoir à cet effet.

TERRAIN NU IMPASSE DES DROITS DE L'HOMME : PROPOSITION DE CESSION

Le Maire expose au conseil municipal que la commune a reçu une proposition d'acquisition d'un terrain communal non bâti (cadastré section AR 223) sis impasse des Droits de l'Homme formulée par l'imprimerie DEPP pour une superficie de 85 m².

Le conseil municipal,

- Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu les dispositions du livre III, du titre VI du code civil relatif à la vente,
- Vu l'avis du service France Domaines en date 4 octobre 2016,

Après avoir délibéré, décide à la majorité des voix (1 voix contre de Mme CLUNY),

- de céder une parcelle de 85 m² cadastrée section AR n° 223, située impasse des Droits de l'Homme, au prix de 2 295 € hors taxes, à l'imprimerie DEPP, sise 2 rue des Artisans à Gevrey-Chambertin
- de désigner l'étude notariale De Leiris - Blanquinque, sise rue des Baraques à Gevrey-Chambertin, pour la régularisation de la vente,
- d'autoriser le Maire à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Le conseil municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application du RISEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Président du CDG21 par délégation du Comité Technique placé auprès du CDG21 en date du 18 octobre 2016,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ **Le principe** : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1)- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- Encadrement : Nombre d'agents encadrés, formation d'autrui
- Coordination : types d'équipes encadrées : pluridisciplinaires, à technicités particulières,

équipes d'exécution,

- Pilotage : conduire des projets, décliner un projet, appliquer un projet
- Conception : force de propositions, influence sur les résultats, conduite de projet(s)

2)-Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- Technicité : Connaissances : Spécialiste, connaissances approfondies, connaissances élargies, généraliste ; Autonomie : large, relative + de 50%, partielle – de 50%, peu

Technicité catégorie A : force proposition

Technicité Catégorie B : Connaissance de l'environnement professionnel

Catégorie C : qualités relationnelles

- Expertise : Diversité des tâches, diversité des compétences,
- Expérience professionnelle : Ancienneté sur le poste
- Qualification : qualifications exigées pour le poste ;
- - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Travail isolé ; responsabilités financière, juridique, RH, contentieuse ; astreintes ; confidentialité ;

2/ **Les bénéficiaires** : Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

✓ Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux est réparti dans un seul groupe de fonctions auxquels correspond le montant plafond suivant :

Groupes fonctions		Montant maxi proposé	Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	Direction d'une collectivité	10 000	36 210 €

✓ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Montant maxi proposé	Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	Assistante de direction	9 000	17 480 €

✓ Cadre d'emplois des adjoints administratifs / agents de maîtrise / adjoints techniques territoriaux

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Montant maxi proposé	Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	Encadrement de proximité / assistant spécialiste / sujétions / qualifications	7 000	11 340 €
Groupe 2	Exécution	4 000	10 800 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE pourra également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Ancienneté sur le poste et dans la collectivité

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ Effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ **Le principe** : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- **Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs :**

100 % du montant si objectifs atteints, 50 % si objectifs partiellement atteints, 0% si objectifs non atteints

2/ **Les bénéficiaires** : Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima** :

Chaque agent est classé dans un groupe fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce montant est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères ci-dessus mentionnés.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

✓ Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupes fonctions		Montant maxi proposé	Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	Direction d'une collectivité	2 000 €	6 390 €

✓ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Groupes fonctions		Montant maxi proposé	Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	Assistante de direction	1 500 €	2 380 €

✓ Cadre d'emplois des adjoints administratifs / des agents de maîtrise / des adjoints techniques territoriaux

Groupes fonctions		Montant maxi proposé	Plafond indicatif réglementaire
Groupe 1	Encadrement de proximité / assistant spécialiste / sujétions / qualifications	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	Exécution	800 €	1 200 €

4/ **Le réexamen du montant du CIA** :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, chaque année, compte tenu de l'entretien annuel d'évaluation.

5/ **Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, le complément

indemnitaire annuel (C.I.A.), après 4 mois d'absence pour maladie, fera l'objet d'un réexamen au regard de l'évaluation professionnelle des agents.

6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fois (*juin et novembre*) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 88 al. 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, **il est décidé de maintenir, à titre individuel**, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

8/ Effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Les règles du cumul du RIFSEEP sont exclusives, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec : l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.), l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.), **sauf pour les compléments de rémunération acquis collectivement avant le 27 janvier 1984 (prime de fin d'année) qui sont conservés.**

Il est en revanche cumulable avec : L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée au DGS. L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle.

La filière « police municipale » n'est pas concernée par cette réforme, le régime indemnitaire en place est maintenu.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

PERSONNEL COMMUNAL : INDEMNITÉS D'ASTREINTES

Vu le :

- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (JO du 16/04/2015)
- Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux (J.O. du 27/05/2005)
- Décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer
- Décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur
- Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur (JO du 11/11/2015)
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement (JO du 16/04/2015)
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement (JO du 16/04/2015)
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (JO du 16/04/2015)
- Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur
- La délibération du conseil municipal du 5 novembre 2007, décidant la mise en place de primes d'astreintes de neige au personnel des services techniques

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime des astreintes, ainsi que le régime indemnitaire qui s'y rattache,

Entendue la proposition de Monsieur le Maire

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire par délégation à son Président

Le conseil municipal, à l'unanimité DECIDE :

- La mise en place de périodes d'astreintes hivernales d'exploitation :

Sont concernés les emplois de :

- ◆ adjoint technique,
- ◆ agent de maîtrise,

L'astreinte s'établira comme suit :

Période : semaine complète du dimanche à 0h au dimanche à 0h entre le 15 novembre et le 15 mars

Afin de pouvoir contacter l'agent responsable, sont mis à sa disposition :

- un téléphone portable.

- Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires, stagiaires et/ou non titulaires
- de charger le Maire de rémunérer, ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur. (NB : les agents de la filière technique ne peuvent pas bénéficier de repos compensateurs)
 - d'inscrire les crédits nécessaires au budget général

AUTORISE :

- le Maire prendre et à signer tout acte y afférent.

MODIFICATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE D'UN POSTE ADJOINT TECHNIQUE

Le conseil municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007,

Vu la réorganisation du planning des agents en charge de l'entretien des bâtiments communaux,

Vu l'intérêt du service d'augmenter le temps de travail d'un poste d'adjoint technique de 32h à 35h,

Vu que cette augmentation de durée du temps de travail n'excède pas 10% du nombre d'heures afférent au poste,

Vu l'avis favorable de l'agent titulaire en poste pour effectuer un temps complet

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide

- la modification de la durée hebdomadaire d'un poste d'adjoint technique de 32h à 35h
- l'inscription des crédits nécessaires au budget général, chapitre 12.

AFFAIRES DIVERSES

Communauté de communes : Monsieur LUCAND fait part de la 1^{ère} réunion du nouveau bureau communautaire mardi 31 janvier 2017 et du conseil communautaire jeudi 9 février 2017 au pôle administratif.

CCAS : A la suite de la démission de Madame RAIT'S de son mandat de conseillère municipale, le Maire expose qu'il convient de remplacer celle-ci au sein du CCAS. En effet, le Maire rappelle qu'en cas de vacance de siège d'un membre issu du conseil municipal, le siège est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste. Il propose donc à Madame QUINTALLET de remplacer Madame RAIT'S au sein du conseil d'administration du CCAS. Celle-ci décline cette offre. Puis, le Maire s'adresse au suivant de la liste, Monsieur DEFAUT. Il répond à son tour par la négative. Enfin, Madame PIERSON, qui est en 3^{ème} position, accepte de pourvoir au siège vacant.

Monsieur GUILLON sollicite la parole pour revenir sur la question de l'ordre du jour, étudiée précédemment, relative au remboursement anticipé d'un emprunt assorti d'une indemnité compensatrice. Il souhaite qu'à l'avenir, la commune puisse négocier avant toute conclusion de prêt avec les organismes bancaires, l'insertion d'une clause prévoyant l'absence de toute pénalité en cas de remboursement anticipé. Il précise en effet que dans le cadre de ses activités professionnelles, il négocie avec sa banque ce genre de disposition.

Monsieur MERRA rend compte de sa participation à l'assemblée générale du comité départemental de cyclotourisme qui s'est déroulée le samedi 28 janvier 2017.

Monsieur DEFAUT signale qu'il a été saisi par les riverains de la rue Combe du Bas au sujet d'un problème de circulation sur cette voie publique, et qu'il proposera d'aborder cette question à la prochaine réunion de conseil municipal lors de l'étude des affaires diverses.

Le Maire précise que la municipalité était au courant de la situation, et que des études ont été diligentées avec le concours de la MICA (Service du conseil départemental), lesquelles feront l'objet d'une restitution à cette occasion.

Commission communication : Sur la demande de Madame GALLOIS (empêchée), Monsieur STIEFVATER fait une présentation des différentes propositions de panneaux lumineux (mentionnant leurs caractéristiques, coûts, etc...) faites par des sociétés spécialisées, et désigne le fournisseur retenu. Celui-ci reçoit l'assentiment des élus. Il communique ensuite le choix de l'emplacement prévu pour l'implantation du dispositif.

Monsieur DOREY en profite pour mentionner le récent retrait du mobilier urbain (sucettes d'affichages) à la suite de la résiliation de la convention avec la société Clear Chanel.

Madame AMINI fait état du redécoupage qui a été réalisé pour la distribution du zapping, et tient à faire part de son désappointement lié à l'augmentation de son secteur de distribution. Quand bien même elle accepte de participer volontairement à cette tâche, elle regrette que la commune ne puisse pas compter sur l'engagement de tous les élus dans la diffusion de ce bulletin municipal auprès des habitants.

La séance est levée à 21 h 40